

Entrée en vigueur, le 10 mai 1993



## CHAPITRE 220

### ÉPIZOOTIES

L 29 de 1992

#### SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Définitions</li><li>2. Pouvoirs des vétérinaires, etc.</li><li>3. Analyses obligatoires, etc.</li><li>4. Enquêtes et recherches relatives aux maladies</li><li>5. Parcage des animaux</li><li>6. Présentation pour examen des animaux</li><li>7. Élimination des animaux contagieux ou exposés à la contagion</li><li>8. Animaux sauvages et récalcitrants</li><li>9. Élimination obligatoire</li><li>10. Mise en quarantaine d'un terrain ou local</li><li>11. Saisie etc. d'animaux et de produits d'origine animale</li><li>12. Indemnisation</li></ol> | <ol style="list-style-type: none"><li>13. Déclaration des maladies à déclarer et contrôlées</li><li>14. Déplacement d'animaux ou de produits d'origine animale</li><li>15. Enregistrement des éleveurs et renseignements à donner</li><li>16. Situations d'urgence</li><li>17. Pouvoir réglementaire</li><li>18. Infractions</li><li>19. Responsabilité d'application</li><li>20. Loi relative à l'importation d'animaux et leur mise en quarantaine, Chapitre 201</li><li>21. Abrogations</li></ol> |
|---|--|

## ÉPIZOOTIES

### Régissant la prévention des maladies animales à Vanuatu et traitant de questions connexes.

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“animal” désigne un membre du règne animal à l’exception des êtres humains, qu’il soit vivant ou mort, et comprend les arachnides, oiseaux, crustacés, poissons, insectes et reptiles ;

“autorité vétérinaire” désigne le Service vétérinaire de l’État responsable de la santé des animaux ;

“vétérinaire en chef” désigne le vétérinaire en chef nommé en application de l’article 10 de la Loi relative à l’industrie de la viande, Chapitre 213 ;

“Directeur” désigne le Directeur l’organisme gouvernemental responsable de la santé et de la production animale ;

“éleveur” désigne une personne, enregistrée ou non comme tel, responsable d’animaux se trouvant ou gardés sur un terrain ou dans un local particulier, qu’ils lui appartiennent personnellement ou non, et, dans le cas d’animaux sauvages, l’occupant des lieux ;

“maladie” signifie toute altération de l’état normal de santé ou de production chez les animaux, par suite de causes diagnostiquées ou non, et provoquée par un agent infectieux, parasitaire, héréditaire, toxique ou autre ;

“maladie à déclarer” désigne une maladie animale désignée comme telle par le Ministre en application de l’article 17 ;

“maladie contrôlée” désigne toute maladie animale déclarée comme telle par le Ministre en application de l’article 17 ;

“Ministre” désigne le Ministre responsable de la production animale ;

“produit d’origine animale” désigne tout ce qui provient en totalité ou en partie d’un animal et comprend le lait, les œufs, la viande, la chair et les viscères, les peaux et dépouilles, les plumes, le sperme, les ovules et embryons, le sang, les liquides organiques, les excréments et les sécrétions ;

“sorte d’animal” signifie une espèce d’animal désignée expressément, ou un animal différencié par son âge, son sexe, sa race, son poids, sa capacité ou histoire de reproduction, son état de grossesse ou autre caractéristique particulière ;

“vétérinaire” désigne un médecin vétérinaire nommé en application de l’article 10 de la Loi relative à l’industrie de la viande, Chapitre 213.

#### 2. Pouvoirs des vétérinaires, etc.

Le vétérinaire en chef, un vétérinaire, ou toute personne travaillant sous leur autorité et responsabilité peut, aux fins d’application de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement d’application :

- a) entrer, sans mandat, dans tout terrain ou local, ou partie de terrain ou de local où des animaux sont gardés ou ont été gardés, à des fins d’inspection ;
- b) inspecter, examiner, échantillonner, traiter ou effectuer toute sorte d’analyses ou d’examens ou autres interventions sur des animaux ou produits d’origine animale ;

- c) marquer au fer rouge ou autrement, tatouer, teindre, étiqueter, ou apposer tout autre moyen d'identification sur un animal ou produit d'origine animale ;
- d) abattre, détenir ou isoler, ou faire abattre, détenir ou isoler un animal ou produit d'origine animale ; ou
- e) inspecter tous documents ou registres concernant des animaux et leurs déplacements, leur histoire ou leurs origines.

### **3. Analyses obligatoires, etc.**

Dans le cadre d'une enquête, d'un diagnostic ou du traitement d'une maladie, désignée expressément ou non, et sous l'autorité du vétérinaire en chef, un vétérinaire peut exiger qu'un éleveur lui présente, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer, certains ou tous ses animaux de la sorte désignée, pour inspection, analyse, échantillonnage, traitement ou autres interventions de cette nature et peut effectuer ou faire effectuer ces opérations sur les animaux en question.

### **4. Enquêtes et recherches relatives aux maladies**

Le Ministre peut, ponctuellement, autoriser par écrit la poursuite d'une enquête ou de recherches sur des maladies, désignées expressément ou non.

### **5. Parcage des animaux**

- 1) L'éleveur doit s'assurer que les animaux qu'il garde ou qui sont présents sur son terrain ou dans ses locaux y sont constamment enfermés au moyen de clôtures à l'épreuve du bétail ou d'autres sortes de barrières, et qu'ils peuvent être regroupés ou rassemblés dans un parc approprié construit sur le même terrain ou dans le même local.
- 2) Lorsque les clôtures ou les parcs ne satisfont pas aux exigences de la présente loi, l'autorité vétérinaire en avise l'éleveur et exige qu'il corrige les défauts dans le délai précisé par l'avis.
- 3) Si l'éleveur néglige de se conformer aux dispositions d'un avis signifié en application du paragraphe 2), l'autorité vétérinaire peut, après avertissement et sous l'autorité du Directeur, construire ou faire construire, aux fins d'application de la présente loi, des clôtures et parcs appropriés aux frais de l'autorité vétérinaire, laquelle peut les recouvrer auprès de l'éleveur à titre de dette envers l'État ;

toutefois, une telle action ne porte aucun préjudice à l'institution de poursuites à l'encontre l'éleveur en application de l'article 18.

### **6. Présentation pour examen des animaux**

- 1) Un éleveur doit présenter, sur demande du vétérinaire, tous les animaux dont la présentation est exigée par ce dernier à des fins d'analyse, d'inspection, d'échantillonnage ou pour toute autre intervention en application de la présente loi, dans un parc convenable et solide, au lieu où les animaux sont normalement gardés.
- 2) Un éleveur est tenu de prêter toute l'aide nécessaire, au moment et avec l'efficacité voulus, pour l'exécution des analyses, inspections, échantillonnages, traitements ou autres interventions cités au paragraphe 1).

### **7. Enlèvement des animaux contagieux ou exposés à la contagion**

- 1) Un vétérinaire peut décider de faire isoler, ou abattre et enlever un animal qu'une méthode de diagnostic accréditée a détecté comme étant atteint d'une maladie à déclarer ou contrôlée, ou porteur de l'agent d'une telle maladie, ou un animal dont on sait qu'il est ou a été en contact avec un tel animal.
- 2) Le vétérinaire peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires pour l'isolement cité au paragraphe 1),

- 3) Le vétérinaire peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires pour l'abattage et l'enlèvement d'animaux cités au paragraphe 1), et notamment décider si l'animal peut ou non être abattu dans un abattoir et si les produits qui en proviennent peuvent ou non servir à la consommation humaine.

#### **8. Animaux sauvages et récalcitrants**

- 1) Un vétérinaire peut, dans un but de prévention d'une maladie à déclarer ou contrôlée, et après consultation en bonne et due forme de l'éleveur, mettre ou faire mettre en fourrière ou abattre, ou faire abattre un animal qu'il n'est pas possible, pour quelque motif que ce soit, de présenter sur demande dans un parc approprié, que l'on sache ou non si l'animal a été atteint par la maladie.
- 2) Le vétérinaire en chef peut charger un vétérinaire, dans un but de prévention d'une maladie à déclarer ou contrôlée, de mettre ou faire mettre en fourrière, ou abattre ou faire abattre, après notification en bonne et due forme de son propriétaire, un animal considéré, après enquête sérieuse, comme sauvage ou récalcitrant ou se trouvant sans permission sur un terrain ou dans un local autre que celui de son propriétaire, que l'on sache ou non si l'animal était atteint d'une maladie.

#### **9. Élimination obligatoire**

- 1) Lorsque, pour un motif quelconque, la prévention satisfaisante d'une maladie s'avère impossible ou improbable sur un terrain ou dans un local par d'autres moyens, le vétérinaire en chef peut, sous l'autorité du Directeur, et après consultation en bonne et due forme de l'éleveur, exiger du propriétaire du terrain ou du local l'élimination complète ou partielle des animaux qui s'y trouvent sous la surveillance d'un vétérinaire,
- 2) Lorsqu'il est décidé de procéder à l'élimination des animaux présents dans un local ou sur un terrain particulier, le vétérinaire en chef doit informer l'éleveur par écrit des mesures à prendre et peut, à cette occasion, imposer les conditions qui lui paraissent nécessaires ou appropriées pour l'opération.

#### **10. Mise en quarantaine d'un terrain ou local**

- 1) Lorsqu'il soupçonne un animal gardé sur un terrain ou dans un local d'être atteint d'une maladie à déclarer ou contrôlée, ou d'être porteur de l'agent qui la provoque, un vétérinaire peut mettre le terrain ou local en quarantaine et doit en aviser immédiatement l'éleveur par écrit.
- 2) En cas de quarantaine imposée en application du paragraphe 1), un vétérinaire peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires pour assurer la prévention de la maladie, y compris l'interdiction de déplacer, vendre ou enlever des animaux ou des produits d'origine animale, ainsi que la désinfection des véhicules et des vêtements des personnes entrant et sortant du terrain ou local.
- 3) Un terrain ou local mis en quarantaine en application du paragraphe 1) le demeure jusqu'à ce qu'un vétérinaire avise l'éleveur par écrit que la quarantaine est levée.

#### **11. Saisie, etc. d'animaux et de produits d'origine animale**

Un animal ou produit d'origine animale qui ne satisfait pas aux dispositions de la présente loi peut être saisi, mis en fourrière et, ou détruit par ou sur l'ordre d'un vétérinaire.

#### **12. Indemnisation**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucune indemnisation n'est prévue pour :
  - a) un animal abattu, mis en fourrière ou isolé en application des dispositions de la présente loi ;
  - b) la mort, perte de production ou dévaluation d'un animal ou la destruction ou dévaluation d'un produit d'origine animale par suite de la détention, de

l'examen, de l'analyse, de l'échantillonnage ou d'un traitement effectué en application de la présente loi ; ou

- c) l'intrusion ou les dégâts causés à une propriété, un terrain ou un local du fait d'un vétérinaire, ou d'une personne travaillant sous son autorité et responsabilité, dans l'exercice de ses attributions en application de la présente loi ;

à condition que les précautions de rigueur aient été prises à tout moment et que le propriétaire ou l'éleveur, selon le cas, ait été au préalable, sauf en cas d'urgence, consulté ou informé de ces mesures.

- 2) Le Ministre peut, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité pour des animaux abattus en application de la présente loi dans des circonstances à préciser.
- 3) Une indemnisation prévue par le paragraphe 2) ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur marchande de l'animal et ne peut être payée si le bénéficiaire reçoit ou pourrait recevoir cette somme par d'autres moyens.
- 4) À moins que le Ministre par règlement n'ordonne qu'il en soit autrement, l'évaluation d'un animal abattu et pouvant donner lieu à indemnisation est effectuée par le vétérinaire en consultation avec l'éleveur.
- 5) En cas de désaccord sur le montant d'une indemnisation prévue pour un animal abattu dans des circonstances relevant du paragraphe 2), la décision définitive est prise par un évaluateur indépendant et compétent, nommé par le Ministre.

### **13. Déclaration des maladies à déclarer et contrôlées**

- 1) Il est obligatoire, y compris pour un vétérinaire, de déclarer au vétérinaire en chef, par les moyens les plus immédiats, toute manifestation soupçonnée ou avérée d'une maladie à déclarer.
- 2) Dès le premier soupçon ou diagnostic d'une maladie à déclarer, nul ne peut déplacer ou faire déplacer un animal ou des produits d'origine animale du terrain ou local où la maladie à déclarer a été suspectée ou diagnostiquée tant que la permission de le faire n'est pas donnée sous l'autorité du vétérinaire en chef.
- 3) Le vétérinaire en chef doit remettre au Ministre des rapports trimestriels, où à une autre fréquence en fonction des besoins, sur l'incidence des maladies à déclarer et les mesures prises pour en prévenir la propagation.
- 4) Les vétérinaires doivent remettre au vétérinaire en chef des rapports trimestriels, où à une autre fréquence en fonction des besoins, sur l'incidence des maladies contrôlées et les mesures prises pour en prévenir la propagation.

### **14. Déplacement d'animaux ou de produits d'origine animale**

- 1) Le Ministre peut, par règlement, interdire, restreindre ou soumettre à conditions le déplacement de tous ou de certaines sortes particulières d'animaux ou de produits d'origine animale d'un lieu à un autre à Vanuatu ou dans une ou plusieurs régions de Vanuatu.
- 2) Nul ne peut déplacer, ni ordonner ou autoriser le déplacement d'animaux ou de produits d'origine animale contrairement aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 1).
- 3) Aux fins d'application du présent article, les éleveurs ou exploitants du terrain ou local duquel les animaux ou les produits d'origine animale ont été déplacés et du terrain ou local où ils ont été conduits, ainsi que la personne responsable des moyens de transport utilisés à cette fin, sont considérés comme ayant déplacé les animaux ou produits d'origine animale, ou avoir ordonné ou permis le déplacement.

**15. Enregistrement des éleveurs et renseignements à donner**

- 1) Le Ministre peut exiger, par règlement, qu'une personne gardant ou détenant des animaux à Vanuatu se fasse enregistrer comme éleveur auprès de l'autorité vétérinaire et peut imposer les conditions voulues pour un tel enregistrement.
- 2) Le vétérinaire en chef est chargé de tenir un registre des éleveurs.
- 3) Un éleveur doit, sur demande, donner à l'autorité vétérinaire le détail du nombre et des sortes d'animaux qu'il garde ou qu'il détient, ainsi que leur origine et leurs déplacements.

**16. Situations d'urgence**

- 1) Dans une situation d'urgence un vétérinaire peut, à l'égard de toute action qui exige l'approbation du Ministre, du Directeur ou du vétérinaire en chef, prendre, sans obtenir l'approbation pertinente, les mesures qu'il juge nécessaires pour prévenir la propagation d'une maladie.
- 2) Dans une telle situation le vétérinaire doit, dans les 24 heures qui suivent, remettre au Directeur et au vétérinaire en chef un rapport sur les mesures prises.

**17. Pouvoir réglementaire**

- 1) Le Ministre peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est nécessaire ou permis de prescrire, ou opportun de prescrire pour l'application des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans porter atteinte au caractère général du paragraphe 1), le Ministre peut, par règlement :
  - a) déclarer qu'une maladie est une maladie à déclarer ;
  - b) déclarer qu'une maladie est une maladie contrôlée ;
  - c) prévoir l'enregistrement des éleveurs, la tenue de registres et les renseignements requis pour l'enregistrement, et toute autre question connexe ;
  - d) prévoir la méthode de détermination du montant des indemnités, l'évaluation, la nomination d'évaluateurs indépendants et toute question connexe ;
  - e) prévoir le contrôle ou l'éradication obligatoires ou facultatifs de maladies spécifiques, y compris les moyens et méthodes à adopter, la fréquence des analyses, l'interprétation des résultats d'analyses, l'isolement ou l'élimination des animaux malades ou exposés à la contagion, la réglementation des déplacements, la définition des troupeaux sains ou contaminés, et toutes autres mesures de cette nature qu'il juge appropriées pour le contrôle ou l'éradication de ces maladies ; et
  - f) prévoir le contrôle de la propagation aux êtres humains de maladies transmissibles aux humains, y compris des inspections et analyses sanitaires des animaux et des produits d'origine animale, la fréquence des analyses, la réglementation de la vente et de l'élimination des animaux et produits d'origine animale, et toutes autres mesures que le Ministre juge appropriées pour la protection des humains contre les maladies transmissibles.

**18. Infractions**

Toute personne qui :

- a) contrevient ou s'abstient de se conformer à une disposition de la présente loi ;
- b) entrave un vétérinaire, ou une personne travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ; ou

- c) néglige d'observer les dispositions d'un arrêté ou une instruction prises ou donnée par un vétérinaire en application de la présente loi ;
- d) donne des renseignements trompeurs ou incomplets sur les animaux dont il a la garde ;
- e) modifie, enlève ou falsifie toute marque, tampon ou moyen d'identification appliqués à un animal ou sur un produit d'origine animale en application des dispositions de la présente loi ; ou
- f) intervient pour fausser, influencer, accroître ou réduire une réaction à une analyse ou à une méthode diagnostique appliquée à un animal ou à un produit d'origine animale.  
ou fait faire ou tolère l'une des actions ci-dessus, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT et à une période d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

#### **19. Responsabilité d'application**

Le vétérinaire en chef et l'autorité vétérinaire sont chargés de faire respecter les dispositions de la présente loi.

#### **20. Loi relative à l'importation d'animaux et leur mise en quarantaine, chapitre 201**

Aucune des dispositions de la présente loi ne saurait invalider les pouvoirs prévus pour le contrôle des maladies en application de la Loi relative à l'importation d'animaux et leur mise en quarantaine, Chapitre 201.

#### **21. Abrogations**

- 1) *(omis)*
- 2) Tous les arrêtés statutaires pris en application de l'un des textes abrogés par la présente loi et valides immédiatement avant son entrée en vigueur demeurent, dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec les dispositions de la présente loi, valides comme s'ils avaient été pris en application de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés en application de celle-ci.
- 3) Tout permis de déplacement, condition, avis, entente pour fins d'exécution d'une inspection sanitaire, ou toute propriété mise en quarantaine sous l'effet de l'un des textes abrogés par la présente loi et en vigueur immédiatement avant son entrée en vigueur demeure valide pour la durée initialement prévue ou jusqu'à ce qu'ils soient révoqués en application de celle-ci.